

L'ajournement

● (2220)

Je remercie le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen) de m'avoir fourni l'occasion d'expliquer les conséquences de ces nouveaux règlements douanier pour les petites entreprises. Dans sa question du 5 mai, le député parlait plus précisément de la formule B32 et du délai de 30 jours accordé pour les paiements. On a toujours réclamé le paiement des droits supplémentaires, cela n'a rien de neuf. Ce qu'il y a de nouveau, c'est qu'on exige que le paiement soit fait dans les 30 jours. Ce système a été mis en place il y a près d'un an. On a pris cette décision à la suite d'une recommandation du groupe d'étude de la gestion financière sur la comptabilité et le contrôle des recettes, les remboursements et les remises, mis sur pied à la suite des rapports et des critiques résultant des vérifications internes et émanant du bureau du vérificateur général au sujet des comptes à recevoir et à payer. Comme nous le savons tous, c'est le parti du député qui nous a dit, à nous les libéraux, de faire très attention à ce qu'a dit le vérificateur général.

Le groupe d'étude a recommandé que les droits et droits supplémentaires soient payés sur demande. Néanmoins, on a décidé d'exiger le paiement dans les 30 jours suivant la date de l'avis B32. En faisant cette recommandation, le groupe d'étude a fait remarquer que les comptes à recevoir par les douanes étaient trop élevés et qu'il y avait des retards dans les paiements.

Il faut noter que la loi sur les douanes prévoit le paiement des droits au moment de l'entrée des marchandises et que les 30 jours de grâce accordés pour le règlement sont conformes aux usages du commerce. En outre, dans la majorité des cas, les droits sont acquittés sans contestation, ou s'il y a appel, la décision finale confirme l'avis de cotisation. Bien sûr, les importateurs ont le droit de faire appel en vertu des dispositions des articles 46, 47 et 48 de la loi sur les douanes. La loi leur permet de faire appel au sous-ministre et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, à la Commission du tarif et à la Cour fédérale.

En ce qui concerne les comptes à recevoir, les difficultés découlent de modifications apportées en 1973-1974 en vue d'expédier le dédouanage des marchandises pour le plus grand bien de tous les importateurs. Le système a eu beaucoup de succès à cet égard. En effet, il permet aux importateurs ou à leurs clients de dédouaner les marchandises sur la foi de leurs propres déclarations de droits ou de taxes. D'une manière générale, ce n'est que quelque temps après la réception, dans les quatre semaines d'ordinaire, qu'un fonctionnaire des douanes examine les documents et les approuve; en second lieu, il décide si des droits ou des taxes ont été payées en trop; en troisième lieu, s'il y a lieu de réclamer un supplément de droits ou de taxes. Dans ce cas, on expédie un avis de cotisation B32. Cette cotisation est établie en fonction de l'interprétation faite par le fonctionnaire de la loi et des décisions antérieures, des énoncés de principe et des directives. Naturellement, les importateurs et les courtiers peuvent se renseigner auprès des fonctionnaires du ministère sur les classements et les évaluations tarifaires avant d'importer tel produit, de manière que leurs déclarations soient exactes.

Pour ce qui est du même article classé différemment par trois agents différents, ceux-ci savent combien il est important d'appliquer uniformément dans tout le pays la loi sur les douanes. On tâche par tous les moyens d'assurer une certaine uniformité. Dans les cas où une opinion ou une décision va à l'encontre d'une opinion ou d'une décision précédente, l'importateur peut interjeter appel. Je vois que M. l'Orateur s'apprête à m'interrompre.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'ACCUSATION DE VIOL—
LE CONSENTEMENT UTILISÉ COMME ARGUMENT DE DÉFENSE—
LES AMENDEMENTS AU CODE CRIMINEL

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur l'Orateur, le 4 juin dernier, j'ai posé une question au ministre de la Justice (M. Chrétien) concernant le viol et certaines décisions rendues par la Cour suprême du Canada au cours des derniers mois.

Le 14 avril, le gouvernement libéral a promis dans le discours du trône qu'il prendrait des mesures énergiques pour favoriser l'égalité des femmes, affirmant que la discrimination fondée sur le sexe devait disparaître. Entre autres choses, on nous a promis des mesures concernant «le grave problème de la violence à l'égard des femmes». Depuis lors, nous n'avons plus entendu parler des mesures promises par le gouvernement pour aider les femmes violentées.

● (2225)

La Cour suprême du Canada a rendu deux jugements qui ont une influence directe sur les lois relatives aux délits d'agression contre les femmes. Le 20 mai dernier, la Cour suprême a rendu un jugement dans l'affaire Pappajohn contre la Reine. Elle y maintenait la recevabilité de la défense invoquée par l'accusé, à savoir qu'il croyait honnêtement que la femme était consentante, même s'il n'avait aucun motif raisonnable de le croire.

Pour reconnaître la recevabilité de cette défense, la Cour suprême s'est fondée sur un précédent établi en Angleterre, soit une décision rendue par la Chambre des lords dans l'affaire *The Director of Public Prosecutions contre Morgan*. La Chambre des lords a alors jugé que trois hommes accusés de viol auraient été acquittés s'ils avaient dit croire que la femme qu'ils avaient violée, sur l'ordre de son mari, ne faisait que feindre de résister violemment à leur attaque, même s'ils n'avaient aucune raison de le croire. Dans cette affaire, le mari avait dit aux trois hommes qu'ils pouvaient venir chez lui violer sa femme sans s'inquiéter si elle se débattait de toutes ses forces parce qu'en réalité elle ferait seulement semblant de résister. La Chambre des lords britannique, et la Cour suprême du Canada après elle, a jugé que si les hommes avaient honnêtement été persuadés que la victime jouait la comédie, ils auraient été acquittés de l'accusation de viol.

Nous en voyons les effets graves dans une décision qui a suivi peu après. Dans le jugement rendu dans l'affaire *la Reine contre Cogan*, une affaire de viol où une femme avait résisté en criant aux avances et à l'attaque d'un homme qui avait été invité à la violer par son mari, l'accusé a été acquitté. Cet homme, qui a été innocenté, s'était défendu en disant qu'il croyait avoir le consentement de la femme parce qu'il avait celui du mari. Voilà le résultat du genre de décision que notre Cour suprême a rendue récemment dans l'affaire Pappajohn.